



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE

VAUCLUSE

Date de la convocation :
23 septembre 2025

Nombre de membres en exercice	Présents	Votants
24	15	18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE SAULT

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de Sault, sous la présidence de Monsieur Claude LABRO, Président.

Étaient présents : Michel ARCHANGE, Henri BONNEFOY, Mireille DELMAS-BELLON, Maurice FORNO, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Michelle FRANCOIS, Claude LABRO, Jean-Noël LEUCK, Pierre LOUIS, Marcel MILLOT (suppléant), Frédéric PASTEL, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Elisabeth SIGNORET, Gérard UGHETTO

Étaient absents excusés : Agnès AUBERT, Corinne BOUYSSOU remplacée par son suppléant Marcel MILLOT, Serge CAPDEGELLE, Cyril FALQUES,

Étaient absents non excusés : Sébastien BRUN, Estelle FAGOT, Alain GABERT, Renaud GABERT, Angélique PASCAL, Éric POPEE

Pouvoir : Agnès AUBERT à Frédéric PASTEL
Serge CAPDEGELLE à Elisabeth SIGNORET
Cyril FALQUES à Mireille DELMAS-BELLON

Secrétaire de séance : Elisabeth SIGNORET

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRECEDENT

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Art. L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

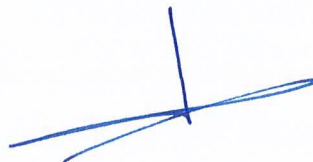
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Elisabeth SIGNORET

A blue ink signature consisting of a stylized 'E' and 'S' intertwined.

Le Président,
Claude LABRO

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it.